



Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

18 AVR 2023 S²LO
ID : 033-213803373-20230412-2023-04-2023-APML_23P0012-AI

**8.5 Politique de la Ville Habitat Logement
APML 033 337 23 P 0012**

Dossier n° APML 033 337 23 P 0012

Demandeur : M. PRADALIER Sébastien

Mandataire : Agence Immobilière SAS
IMMO WZ

Adresse du Logement : 24 Rue de la Liberté-
-33210 PREIGNAC (rez-de chaussée gauche)

Date dépôt : 04/04/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE RELATIF A UNE AUTORISATION DE MISE EN LOCATION D'UN
LOGEMENT**

Au titre des articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du code de la Construction et de l'Habitation
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de PREIGNAC,

VU la demande préalable d'autorisation de mise en location déposée le 04/04/2023 (dont les éléments sont repris dans l'annexe du présent arrêté) par l'Agence Immobilière SAS IMMO WZ, mandataire du bailleur, M. PRADALIER Sébastien, pour le logement situé au n°24 Rue de la Liberté (rez-de-chaussée porte gauche), enregistrée par la Commune de Preignac sous le numéro APML 03333723P0012.

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération 050-2019 du Conseil Municipal en date du 08/07/2019

Vu le rapport établi par M. LABADIE adjoint au Maire et M. DANEY conseiller municipal après visite du logement le 14/04/2023 à 09h00,

Considérant que selon les éléments visibles, déclaratifs et disponibles au jour de la visite, le logement satisfait aux exigences de sécurité et de salubrité en matière d'habitation et qu'il ne semble pas pouvoir porter atteinte à la santé et à la sécurité des futurs occupants,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de mise en location du logement au n°24 Rue de la Liberté rez-de-chaussée gauche - 33210 PREIGNAC est **ACCORDEE**.

Il est rappelé au propriétaire que des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) contenant du plomb ont été mis en évidence lors du constat du risque d'exposition au plomb. Le propriétaire est donc tenu de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 afin d'éviter leurs dégradations futures.

